

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.708 du 2 février 2012

A. 201.577/XI-18.436
(anciennement A. 201.577/VIII-7781)

En cause : **CREBECK** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me A. WILMOTTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

**la Commission de sélection de
la zone de police de Grâce-Hollogne-Awans.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 29 août 2011 par Philippe CREBECK, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision «datée du 15 avril 2011, portant les mentions "Procès-verbal d'interview - M. Philippe Crebeck, Inspecteur principal de police", notifiée au conseil de la partie requérante par fax du 8 juillet 2011»;

Vu l'arrêt n° 216.996 du 21 décembre 2011, rouvrant les débats et remettant l'affaire *sine die*;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2012 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. VANSTECHELMAN, loco Me A. WILMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. NERRINCK, loco Me S.L. SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGHOR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant, inspecteur principal de police détaché à la police judiciaire de Namur, a répondu le 24 mars 2011 à un appel à candidatures pour un emploi de directeur du service de police judiciaire au sein de la zone de police n°5285 Grâce-Hollogne-Awans.

Une autre candidature, celle de Olivier SCHALENBOURG, avait été reçue.

2. Les deux candidats ont été entendus le 15 avril 2011 par la commission de sélection. Celle-ci, au terme de son procès-verbal, a jugé le candidat SCHALENBOURG « apte » et le candidat CREBECK « apte avec réserve » pour le poste sollicité.

Ce procès-verbal constitue l'acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat.

3. Par un courrier du 16 mai 2011, le chef de corps de la zone de police concernée a informé le requérant que le conseil de police n'avait pas retenu sa candidature et qu'il serait versé dans la réserve de recrutement jusqu'au jour de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité.

Ce courrier a été attaqué par le requérant devant le Conseil d'Etat, par un recours introduit le 9 juillet 2011 et enrôlé sous le n° A.201.038/VIII-7720.

Par le même recours, le requérant a également attaqué la décision du conseil de police de la zone concernée qui a, le 11 mai 2011, nommé Olivier SCHALENBOURG en qualité de directeur judiciaire dans son cadre opérationnel.

4. Par l'arrêt n° 215.817 du 18 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté jugé le recours en suspension dirigé contre la décision du conseil de police du 11 mai 2011, pour le motif que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué par le requérant n'était pas établi;

La recevabilité du présent recours :

Considérant que l'auditeur-rapporteur, dans son rapport, soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, tirée de ce que l'acte attaqué, pris en application de l'article VI.II.21, 4°, de l'arrêt royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, ne constitue qu'un avis ne liant d'aucune manière le conseil de police;

Considérant que la disposition précitée de l'arrêt royal du 30 mars 2001 prévoit que l'autorité compétente en matière de désignation (en l'espèce, le conseil de police) peut, en ce qui concerne le mode de sélection pour l'emploi déclaré vacant, choisir une ou plusieurs modalités, telles que recueillir l'avis d'une commission de sélection;

Considérant que l'avis donné par la commission de sélection sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats à occuper l'emploi convoité ne peut pas être considéré comme un acte susceptible de recours, dans la mesure où cet avis préparatoire ne lie pas l'autorité chargée d'effectuer la désignation; que la circonstance, comme en l'espèce, que le requérant ait été jugé « apte avec réserve » ne l'exclut pas automatiquement de la suite de la procédure aboutissant à la désignation au poste concerné; qu'en conséquence, l'acte posé par la commission de sélection doit être considéré comme préparatoire de sorte que le présent recours est irrecevable;

Considérant que les arguments développés à l'audience par l'avocat du requérant, qui fait valoir que la décision de la commission de sélection aurait empêché son client de pouvoir bénéficier du poste sollicité alors qu'il remplissait toutes les conditions requises, n'est pas de nature à renverser le constat d'irrecevabilité qui précède; qu'en effet, ainsi que déjà exposé, l'avis attaqué n'a pas fait directement grief au requérant puisque le conseil de police conservait l'intégralité de son pouvoir d'appréciation dans l'attribution de l'emploi concerné,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le deux février deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT